

Consultation

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

L'inspection professionnelle est un volet important des responsabilités que l'Ordre des optométristes doit assumer pour assurer la protection du public, à l'instar des autres ordres professionnels. Il s'agit d'un processus qui a essentiellement un caractère préventif et qui vise à assurer que les optométristes sont en mesure d'offrir des services de qualité à la population québécoise.

Les grandes règles relatives à ce processus sont définies dans le [Code des professions \(articles 109 à 115\)](#). Elles sont toutefois complétées par un règlement adopté par l'Ordre, qui vise notamment à définir la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'Ordre.

Afin de mieux soutenir l'évolution des pratiques du CIP et en s'inspirant de ce qui se fait au sein d'autres ordres professionnels du secteur de la santé, l'Ordre a décidé qu'il y avait lieu d'adopter un nouveau règlement sur l'inspection professionnelle. Le projet de règlement ainsi proposé ne change pas fondamentalement les pratiques du CIP, mais il apporte différentes précisions en ce qui concerne, par exemple, le recours aux moyens technologiques pour procéder à des inspections, les moyens d'inspection utilisés ainsi que les mesures de suivi d'une inspection quand il n'y a pas lieu pour le CIP de recommander que des activités de perfectionnement soient imposées à un optométriste.

Comme le prévoit le [Code des professions](#), ce projet de règlement doit être communiqué aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration. Les commentaires que les membres auront formulés dans le cadre de cette consultation seront ensuite soumis au Conseil d'administration préalablement à l'adoption du projet de règlement.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance du projet de règlement suivant et, si vous avez des commentaires à ce sujet, à les transmettre à l'adresse suivante **au plus tard le 13 août 2021**: consultation@ooq.org

Le 21 juin 2021.

PROJET
Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec
<i>À noter qu'une comparaison entre le projet de règlement soumis pour consultation et le règlement actuel à remplacer est incluse ci-après.</i>
SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE
1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est composé de 7 membres nommés parmi les optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, membres du conseil de discipline ou dirigeants d'une personne morale ou de tout autre groupement de

<p>personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du comité un président ainsi qu'un président substitut, pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir. Il peut aussi nommer des membres substitués.</p>
<p>2. Le mandat des membres du comité est de 4 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.</p>
<p>3. Le comité nomme, parmi les optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans, des inspecteurs pour assister le comité ou l'un de ses membres. Un inspecteur ne peut pas être membre du Conseil d'administration ou du conseil de discipline ni dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.</p> <p>Le comité peut aussi, aux mêmes fins, nommer des experts en fonction de leur domaine d'expertise et de leurs compétences particulières.</p>
<p>4. Le membre, l'inspecteur ou l'expert contre lequel est intentée une poursuite visant la sanction pénale ou criminelle d'une infraction concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute telle poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.</p>
<p>5. Le membre, l'inspecteur ou l'expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline, dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle ou dès qu'il fait l'objet d'une poursuite visée à l'article 4 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.</p> <p>Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :</p> <p>1° dans le cas d'une plainte portée par un syndic, dès qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue sur la plainte;</p> <p>2° dans le cas d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, dès qu'un avis lui est transmis en application de l'article 24 ou dès la décision du Conseil d'administration sur la recommandation du comité formulée en application de l'article 27, selon le cas;</p> <p>3° dans le cas d'une poursuite, dès que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation visés au premier alinéa ou qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue à l'égard de tous ces chefs d'accusation.</p>
<p>6. Le mandat d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert prend fin dès la première des éventualités suivantes :</p> <p>1° il est déclaré coupable d'une infraction par une décision passée en force de chose jugée du conseil de discipline ou du Tribunal des professions;</p>

<p>2° il fait l'objet d'une décision prise en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une décision prise en vertu d'une autre disposition de ce code ayant pour effet de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre;</p> <p>3° il est déclaré coupable par une décision passée en force de chose jugée rendue au terme d'une poursuite visée au premier alinéa de l'article 5.</p>
<p>7. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.</p> <p>Les membres peuvent participer aux réunions du comité en personne ou par un autre moyen technologique. Lorsqu'ils n'y participent pas en personne, les membres peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président.</p>
<p>8. Le comité désigne le secrétaire du comité, lequel a notamment pour fonction d'en coordonner les activités. Le comité peut désigner un ou des secrétaires adjoints pouvant remplacer le secrétaire lorsqu'il est absent ou empêché d'agir, ou encore lorsque le comité siège en division. Le secrétaire et tout secrétaire adjoint ainsi désignés ne sont pas membres du comité.</p>
<p>9. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où y sont conservés tous les livres, les dossiers, les registres, les procès-verbaux, les rapports et les autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un expert.</p>
<p>10. Le secrétaire du comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque optométriste qui fait l'objet d'une inspection.</p> <p>Le dossier contient tous les documents et renseignements relatifs à une inspection, notamment les questionnaires, les observations de l'optométriste, les rapports d'inspection, les recommandations du comité, les décisions du Conseil d'administration qui font suite à ces recommandations et les rapports de stage, le cas échéant.</p>
<p>SECTION II PROCESSUS D'INSPECTION</p>
<p><i>§ 1. — Surveillance de l'exercice de la profession</i></p>
<p>11. Le comité surveille l'exercice de la profession conformément au programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration.</p> <p>L'Ordre rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance de l'exercice de la profession.</p>
<p>12. Le processus d'inspection débute par la notification à l'optométriste d'un questionnaire que celui-ci doit retourner à l'inspecteur, avec les documents requis, au plus tard le 30^e jour qui suit la date de sa réception.</p>
<p>13. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, l'inspecteur notifie à l'optométriste visé un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas où l'optométriste exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'inspecteur notifie également cet avis au directeur des services professionnels, dans le même délai.</p>

<p>Dans le cas où l'inspection vise plus d'un optométriste d'une même organisation, l'inspecteur notifie également cet avis au dirigeant ou au responsable des services optométriques de cette organisation, dans le même délai.</p>
<p>14. Dans les cas où la notification d'un questionnaire visé à l'article 12 ou d'un avis visé à l'article 13 pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être omise.</p>
<p>15. L'optométriste qui fait l'objet d'une inspection se rend disponible lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert, que ce soit pour être présent sur les lieux où l'inspection se déroule ou suivant tout autre moyen indiqué. Il lui assure l'accès à ses dossiers et à son cabinet.</p> <p>Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, l'optométriste peut être assisté d'une personne de son choix qui agit à titre d'observateur.</p>
<p>16. Si l'optométriste, pour un motif sérieux, ne peut recevoir un inspecteur ou un expert à la date prévue, il en prévient le secrétaire dès la notification de l'avis. Si le secrétaire estime que le motif invoqué n'apparaît pas suffisamment sérieux, il en informe le comité, qui décide du maintien ou non de la date préalablement indiquée. Autrement, le secrétaire communique alors avec l'optométriste pour convenir d'une nouvelle date. À défaut d'entente, le comité peut fixer la nouvelle date.</p>
<p>17. Un inspecteur, s'il en est requis, présente un certificat attestant sa qualité, signé par secrétaire du comité.</p>
<p>18. Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur et l'expert qui l'accompagne, le cas échéant, décident des moyens d'inspection. Ils peuvent notamment:</p> <p>1° vérifier et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'optométriste ou auxquels il a collaboré;</p> <p>2° inspecter et vérifier les équipements, les produits, les appareils et les outils informatiques spécialisés en optométrie que l'optométriste utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles;</p> <p>3° interroger l'optométriste sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;</p> <p>4° interroger toute personne avec qui l'optométriste collabore, y compris son supérieur immédiat, le responsable des services optométriques ou le dirigeant de l'organisme où il exerce;</p> <p>5° procéder à une entrevue dirigée ou à une entrevue orale structurée, à de l'observation directe ou à un examen ou soumettre l'optométriste à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences ou à des tests psychométriques.</p> <p>L'optométriste qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à avoir accès et à obtenir une copie sans frais, le cas échéant, des éléments mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit leur support.</p>

<p>Les moyens prévus au présent article peuvent être exercés à distance, par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.</p>
<p>19. L'inspecteur qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les 21 jours de la date de la fin de l'inspection.</p> <p>Le rapport inclut notamment le nombre et la nature de dossiers qu'il a consultés ainsi que ses constats et conclusions.</p>
<p><i>§ 2. — Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un optométriste</i></p>
<p>20. Les articles 13 à 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection sur la compétence professionnelle.</p>
<p>21. Une inspection portant sur la compétence professionnelle n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance de l'exercice de la profession.</p> <p>Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un optométriste fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance de l'exercice de la profession, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 19 est jointe à l'avis.</p>
<p>22. Une inspection portant sur la compétence professionnelle est réalisée conjointement par 2 inspecteurs.</p>
<p><i>§ 3. — Recommandations du comité d'inspection professionnelle</i></p>
<p>23. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité estime qu'un complément d'information est requis, il soumet une demande à cette fin à l'optométriste. Une telle demande peut notamment viser à ce que l'optométriste complète ou transmette l'un ou l'autre des documents visés à l'article 18.</p>
<p>24. Lorsque, après étude du dossier d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 26 du présent règlement, il en avise l'optométriste et lui transmet un rapport dans les plus brefs délais.</p> <p>Le comité peut formuler des commentaires à l'optométriste pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, il peut:</p> <p>1° lui demander, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel ou à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;</p> <p>2° lui demander de participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires;</p> <p>3° demander à l'optométriste de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces demandes;</p> <p>4°mandater un inspecteur ou un expert pour effectuer une visite de suivi ayant pour objet de vérifier que l'optométriste a donné suite à ces commentaires. Les articles 13 à 19 s'appliquent à la visite de suivi, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>

25. Lorsque, après étude du dossier d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'optométriste l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 26 du présent règlement, il notifie un avis à l'optométriste dans un délai de 45 jours de la date de la réception du rapport prévu à l'article 19.

L'avis contient les renseignements suivants:

1° les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

2° les motifs au soutien de ces recommandations;

3° une mention informant l'optométriste de son droit de présenter des observations écrites, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de cet avis.

Si l'optométriste visé ne présente pas ses observations dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

26. Outre les mesures prévues aux articles 113 du Code des professions (chapitre C-26), le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'optométriste l'une ou plusieurs des obligations suivantes:

1° apporter des améliorations à son exercice professionnel ou à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2° participer à des colloques, des congrès, des ateliers cliniques, des symposiums, des lectures dirigées ou d'autres activités de formation complémentaire;

3° participer à un programme de suivi administratif;

4° réussir un tutorat, avec ou sans observation directe.

Le comité peut prendre en compte l'évaluation faisant état de l'échec d'un stage, d'un cours de perfectionnement ou d'un tutorat dans le cadre de l'élaboration de sa recommandation.

27. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 15 jours de la réception des observations écrites de l'optométriste ou, à défaut, de l'échéance pour présenter de telles observations. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision. Toutefois, un membre en situation de conflit d'intérêts relativement à un dossier inscrit à l'ordre du jour de la réunion se retire pendant toute la durée du délibéré et du vote. Le comité notifie ses recommandations à l'optométriste visé et au Conseil d'administration dans un délai de 30 jours suivant leur adoption.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

28. Une inspection entreprise en application du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (chapitre O-7, r. 17) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (chapitre O-7, r. 17).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

<p><u>PROJET DE RÈGLEMENT SOUMIS EN CONSULTATION (JUIN 2021)</u></p> <p>Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec</p>	<p><u>RÈGLEMENT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR ET QUI SERAIT REMPLACÉ</u></p> <p>Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes, RLRQ, c. O-7, r. 17</p>
<p>SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p> <p>1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est composé de 7 membres nommés parmi les optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, membres du conseil de discipline ou dirigeants d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du comité un président ainsi qu'un président substitut, pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir. Il peut aussi nommer des membres substitués.</p>	<p>SECTION II COMITÉ</p> <p>2.01. Le comité est formé de 7 membres désignés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre exerçant depuis au moins 3 ans. Les membres sont nommés pour une période de 3 ans. Ils entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du tableau.</p>
<p>2. Le mandat des membres du comité est de 4 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.</p>	
<p>3. Le comité nomme, parmi les optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans, des inspecteurs pour assister le comité ou l'un de ses membres. Un inspecteur ne peut pas être membre du Conseil d'administration ou du conseil de discipline ni dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.</p> <p>Le comité peut aussi, aux mêmes fins, nommer des experts en fonction de leur domaine d'expertise et de leurs compétences particulières.</p>	
<p>4. Le membre, l'inspecteur ou l'expert contre lequel est intentée une poursuite visant la sanction pénale ou criminelle d'une infraction concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de</p>	

<p>la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute telle poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.</p>	
<p>5. Le membre, l'inspecteur ou l'expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline, dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle ou dès qu'il fait l'objet d'une poursuite visée à l'article 4 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.</p> <p>Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :</p> <p>1° dans le cas d'une plainte portée par un syndic, dès qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue sur la plainte;</p> <p>2° dans le cas d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, dès qu'un avis lui est transmis en application de l'article 24 ou dès la décision du Conseil d'administration sur la recommandation du comité formulée en application de l'article 27, selon le cas;</p> <p>3° dans le cas d'une poursuite, dès que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation visés au premier alinéa ou qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue à l'égard de tous ces chefs d'accusation.</p>	
<p>6. Le mandat d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert prend fin dès la première des éventualités suivantes :</p> <p>1° il est déclaré coupable d'une infraction par une décision passée en force de chose jugée du conseil de discipline ou du Tribunal des professions;</p> <p>2° il fait l'objet d'une décision prise en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une décision prise en vertu d'une autre disposition de ce code ayant pour effet de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre;</p>	

<p>3° il est déclaré coupable par une décision passée en force de chose jugée rendue au terme d'une poursuite visée au premier alinéa de l'article 5.</p>	
<p>7. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.</p> <p>Les membres peuvent participer aux réunions du comité en personne ou par un autre moyen technologique. Lorsqu'ils n'y participent pas en personne, les membres peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président.</p>	<p>2.02. Le comité, dont le quorum est de 3 membres, détermine lui-même la fréquence et l'endroit de ses réunions.</p>
<p>8. Le comité désigne le secrétaire du comité, lequel a notamment pour fonction d'en coordonner les activités. Le comité peut désigner un ou des secrétaires adjoints pouvant remplacer le secrétaire lorsqu'il est absent ou empêché d'agir, ou encore lorsque le comité siège en division. Le secrétaire et tout secrétaire adjoint ainsi désignés ne sont pas membres du comité.</p>	<p>2.04. Le Conseil d'administration de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.</p>
	<p>1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:</p> <p>a) «comité»: le comité d'inspection professionnelle;</p> <p>b) «Ordre»: l'Ordre des optométristes du Québec;</p> <p>c) «enquêteur»: le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>d) «dossiers»: les dossiers, livres et registres que tient un optométriste dans l'exercice de sa profession, ainsi que:</p> <p>i. les documents auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); et</p> <p>ii. un bien, notamment une prothèse, qui lui a été confié par un client.</p>
	<p>1.02. La Loi d'interprétation (chapitre I-16) s'applique au présent règlement.</p>

<p>9. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où y sont conservés tous les livres, les dossiers, les registres, les procès-verbaux, les rapports et les autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un expert.</p>	<p>2.03. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre. Y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.</p> <p>3.01. Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.</p>
<p>10. Le secrétaire du comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque optométriste qui fait l'objet d'une inspection.</p> <p>Le dossier contient tous les documents et renseignements relatifs à une inspection, notamment les questionnaires, les observations de l'optométriste, les rapports d'inspection, les recommandations du comité, les décisions du Conseil d'administration qui font suite à ces recommandations et les rapports de stage, le cas échéant.</p>	<p>3.02. Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience de l'optométriste, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.</p>
<p>(Note : Ce droit d'accès au dossier par l'optométriste est maintenu mais il est maintenant prévu par les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.)</p>	<p>3.03. Un optométriste a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie.</p>
<p>SECTION II PROCESSUS D'INSPECTION</p> <p>§ 1. — Surveillance de l'exercice de la profession</p> <p>11. Le comité surveille l'exercice de la profession conformément au programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration.</p> <p>L'Ordre rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance de l'exercice de la profession.</p>	<p>4.01. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine.</p> <p>4.02. Chaque année, le Conseil d'administration fait parvenir aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité.</p>
<p>12. Le processus d'inspection débute par la notification à l'optométriste d'un questionnaire que celui-ci doit retourner à l'inspecteur, avec les documents requis, au plus tard le 30^e jour qui suit la date de sa réception.</p>	<p>4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un optométriste par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'optométriste visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.</p> <p>ANNEXE A (a. 4.03) ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE Avis de vérification</p>

	<p>Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un enquêteur de notre comité procédera à la vérification de vos dossiers, livres et registres, le</p> <p>_____</p> <p>20 _____ à _____ h.</p> <p>Signé à _____</p> <p>ce _____</p> <p>20 _____</p> <p>Le comité d'inspection professionnelle</p> <p>Par _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>secrétaire du comité</p>
<p>13. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, l'inspecteur notifie à l'optométriste visé un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas où l'optométriste exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'inspecteur notifie également cet avis au directeur des services professionnels, dans le même délai.</p> <p>Dans le cas où l'inspection vise plus d'un optométriste d'une même organisation, l'inspecteur notifie également cet avis au dirigeant ou au responsable des services optométriques de cette organisation, dans le même délai.</p>	
<p>14. Dans les cas où la notification d'un questionnaire visé à l'article 12 ou d'un avis visé à l'article 13 pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être omise.</p>	
<p>15. L'optométriste qui fait l'objet d'une inspection se rend disponible lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert, que ce soit pour être présent sur les lieux où l'inspection se déroule ou suivant tout autre moyen indiqué. Il lui assure l'accès à ses dossiers et à son cabinet.</p> <p>Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, l'optométriste peut être assisté</p>	<p>4.07. L'optométriste dont les dossiers font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.</p>

<p>d'une personne de son choix qui agit à titre d'observateur.</p>	
<p>16. Si l'optométriste, pour un motif sérieux, ne peut recevoir un inspecteur ou un expert à la date prévue, il en prévient le secrétaire dès la notification de l'avis. Si le secrétaire estime que le motif invoqué n'apparaît pas suffisamment sérieux, il en informe le comité, qui décide du maintien ou non de la date préalablement indiquée. Autrement, le secrétaire communique alors avec l'optométriste pour convenir d'une nouvelle date. À défaut d'entente, le comité peut fixer la nouvelle date.</p>	<p>4.04. Si un optométriste ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.</p> <p>4.05. Lorsqu'un enquêteur constate que l'optométriste n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.03, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'optométriste.</p>
<p>17. Un inspecteur, s'il en est requis, présente un certificat attestant sa qualité, signé par secrétaire du comité.</p>	<p>4.06. Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.</p>
<p>18. Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur et l'expert qui l'accompagne, le cas échéant, décident des moyens d'inspection. Ils peuvent notamment:</p> <p>1° vérifier et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'optométriste ou auxquels il a collaboré;</p> <p>2° inspecter et vérifier les équipements, les produits, les appareils et les outils informatiques spécialisés en optométrie que l'optométriste utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles;</p> <p>3° interroger l'optométriste sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;</p> <p>4° interroger toute personne avec qui l'optométriste collabore, y compris son supérieur immédiat, le responsable des services optométriques ou le dirigeant de l'organisme où il exerce;</p> <p>5° procéder à une entrevue dirigée ou à une entrevue orale structurée, à de l'observation directe ou à un examen ou soumettre l'optométriste à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences ou à des tests psychométriques.</p> <p>L'optométriste qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à avoir accès et à obtenir une copie sans frais, le cas</p>	<p>5.03. Un enquêteur peut intimer l'ordre à l'employeur, au représentant ou préposé d'un optométriste de lui donner accès aux dossiers de cet optométriste.</p> <p>5.04. Lorsque des dossiers sont détenus par un tiers, l'optométriste doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie</p>

<p>échéant, des éléments mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit leur support.</p> <p>Les moyens prévus au présent article peuvent être exercés à distance, par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.</p>	
<p>19. L'inspecteur qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les 21 jours de la date de la fin de l'inspection.</p> <p>Le rapport inclut notamment le nombre et la nature de dossiers qu'il a consultés ainsi que ses constats et conclusions</p>	<p>4.08. S'il a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un optométriste à une enquête particulière, l'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification</p>
<p>§ 2. — Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un optométriste</p> <p>20. Les articles 13 à 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection sur la compétence professionnelle.</p>	<p>5.08. Les articles 4.06 et 4.07 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une enquête tenue en vertu de la présente section.</p>
<p>21. Une inspection portant sur la compétence professionnelle n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance de l'exercice de la profession.</p> <p>Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un optométriste fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance de l'exercice de la profession, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 19 est jointe à l'avis.</p>	<p>5.01. À la demande du Conseil d'administration ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence d'un optométriste ou, à cette fin, désigne un enquêteur.</p> <p>5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire fait parvenir à l'optométriste visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.</p> <p>Dans le cas où la transmission d'un avis à l'optométriste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.</p> <p>5.07. L'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.</p> <p>ANNEXE B (a. 5.02)</p>

	<p>ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE Avis d'enquête particulière Avis vous est donné que, à la demande du Conseil d'administration ou de sa propre initiative, le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le</p> <p>20 _____ à _____ h. Signé à _____ ce _____ 20 _____ Le comité d'inspection professionnelle Par: _____ _____ secrétaire du comité</p>
22. Une inspection portant sur la compétence professionnelle est réalisée conjointement par 2 inspecteurs	
	<p>5.05. Un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.</p> <p>5.06. Si l'optométriste refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci avise immédiatement le syndic.</p>
<p>§ 3. — Recommandations du comité d'inspection professionnelle</p> <p>23. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité estime qu'un complément d'information est requis, il soumet une demande à cette fin à l'optométriste. Une telle demande peut notamment viser à ce que l'optométriste complète ou transmette l'un ou l'autre des documents visés à l'article 18.</p>	
<p>24. Lorsque, après étude du dossier d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 26 du présent règlement, il en avise l'optométriste et lui transmet un rapport dans les plus brefs délais.</p> <p>Le comité peut formuler des commentaires à l'optométriste pour l'amélioration ou le</p>	<p>6.01. Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration d'obliger un optométriste à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet optométriste d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Conseil d'administration et l'optométriste visé dans un délai de 15 jours de sa décision</p>

<p>maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, il peut:</p> <p>1° lui demander, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel ou à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;</p> <p>2° lui demander de participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires;</p> <p>3° demander à l'optométriste de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces demandes;</p> <p>4°mandater un inspecteur ou un expert pour effectuer une visite de suivi ayant pour objet de vérifier que l'optométriste a donné suite à ces commentaires. Les articles 13 à 19 s'appliquent à la visite de suivi, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
<p>25. Lorsque, après étude du dossier d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'optométriste l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 26 du présent règlement, il notifie un avis à l'optométriste dans un délai de 45 jours de la date de la réception du rapport prévu à l'article 19.</p> <p>L'avis contient les renseignements suivants:</p> <p>1° les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;</p> <p>2° les motifs au soutien de ces recommandations;</p> <p>3° une mention informant l'optométriste de son droit de présenter des observations écrites, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de cet avis.</p> <p>Si l'optométriste visé ne présente pas ses observations dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.</p>	<p>6.02. Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y aurait lieu de recommander au Conseil d'administration d'obliger un optométriste à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet optométriste d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il doit permettre à l'optométriste visé de présenter une défense pleine et entière relativement à l'évaluation de sa compétence.</p> <p>6.03. À cette fin, le comité convoque l'optométriste et lui transmet par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:</p> <p>a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition;</p> <p>b) un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et</p> <p>c) une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.</p>
<p>26. Outre les mesures prévues aux articles 113 du Code des professions (chapitre C-26), le comité peut recommander au Conseil</p>	

<p>d'administration d'imposer à l'optométriste l'une ou plusieurs des obligations suivantes:</p> <p>1° apporter des améliorations à son exercice professionnel ou à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;</p> <p>2° participer à des colloques, des congrès, des ateliers cliniques, des symposiums, des lectures dirigées ou d'autres activités de formation complémentaire;</p> <p>3° participer à un programme de suivi administratif;</p> <p>4° réussir un tutorat, avec ou sans observation directe.</p> <p>Le comité peut prendre en compte l'évaluation faisant état de l'échec d'un stage, d'un cours de perfectionnement ou d'un tutorat dans le cadre de l'élaboration de sa recommandation.</p>	
<p>27. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 15 jours de la réception des observations écrites de l'optométriste ou, à défaut, de l'échéance pour présenter de telles observations. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.</p> <p>Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision. Toutefois, un membre en situation de conflit d'intérêts relativement à un dossier inscrit à l'ordre du jour de la réunion se retire pendant toute la durée du délibéré et du vote.</p> <p>Le comité notifie ses recommandations à l'optométriste visé et au Conseil d'administration dans un délai de 30 jours suivant leur adoption.</p>	<p>6.11. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Conseil d'administration et à l'optométriste visé.</p>
<p>(Note : Pour l'essentiel, les conditions et modalités du processus de recommandation et de décision en matière d'inspection professionnelle découlent du <i>Code des professions</i> et des politiques et pratiques de l'Ordre relativement au respect de l'équité procédurale, suivant les principes établis par les tribunaux en cette matière.)</p>	<p>6.04. Un optométriste ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.</p> <p>6.05. Le comité reçoit le serment de l'optométriste et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.</p> <p>6.06. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'optométriste, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.</p>

	<p>6.07. Le comité peut procéder par défaut si l'optométriste ne se présente pas à la date et à l'heure prévues.</p> <p>6.08. Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'optométriste ou du comité.</p> <p>6.09. Le comité et l'optométriste acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.</p> <p>6.10. Dans ses recommandations concernant un optométriste, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par cet optométriste.</p> <p>6.12. Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Conseil d'administration concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres.</p> <p>6.13. Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte au sens de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26) pourrait être formulée contre un optométriste, il en avise le syndic de l'Ordre</p>
<p>SECTION III DISPOSITIONS FINALES</p> <p>28. Une inspection entreprise en application du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (chapitre O-7, r. 17) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	
<p>29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (chapitre O-7, r. 17).</p>	
<p>30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	